



Bruxelles, le 8 février 2018

## COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

### RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET REGLES DE L'UE DANS LE DOMAINE DE L'ASSURANCE ET DE LA REASSURANCE

Le Royaume-Uni a notifié, le 29 mars 2017, son intention de se retirer de l'Union en vertu de l'article 50 du traité sur l'Union européenne. Cela signifie qu'à moins qu'un accord de retrait ratifié<sup>1</sup> ne fixe une autre date, l'ensemble du droit primaire et dérivé de l'Union cessera de s'appliquer au Royaume-Uni à partir du 30 mars 2019 à 00 h 00 (HEC) (ci-après la «date de retrait»)<sup>2</sup>. Le Royaume-Uni deviendra alors un «pays tiers»<sup>3</sup>.

La préparation en vue du retrait ne concerne pas seulement l'UE et les autorités nationales, mais aussi les personnes et entités privées.

Compte tenu des nombreuses incertitudes, notamment en ce qui concerne le contenu d'un éventuel accord de retrait, il convient d'attirer l'attention des entreprises d'assurance et de réassurance, des preneurs d'assurance et des autres parties prenantes sur les conséquences juridiques dont ils devront tenir compte lorsque le Royaume-Uni deviendra un pays tiers.

Sous réserve des dispositions transitoires pouvant être prévues dans un éventuel accord de retrait, à compter de la date de retrait, les règles de l'UE sur l'assurance et la réassurance (et, en particulier, la directive Solvabilité II<sup>4</sup> et la directive sur la distribution d'assurances<sup>5</sup>), qui fixent le cadre régissant, dans l'ensemble de l'UE, les activités des entreprises d'assurance et de réassurance, la protection des preneurs d'assurance et la distribution des produits d'assurance, ne s'appliqueront plus au Royaume-Uni. Cela aura en particulier les conséquences suivantes:

---

<sup>1</sup> Des négociations sont en cours avec le Royaume-Uni en vue de conclure un accord de retrait.

<sup>2</sup> Par ailleurs, conformément à l'article 50, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, le Conseil européen, en accord avec le Royaume-Uni, peut décider à l'unanimité de repousser la date à laquelle les traités cesseront d'être applicables.

<sup>3</sup> Un pays tiers est un pays non membre de l'UE.

<sup>4</sup> Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II), JO L 355 du 17.12.2009, p. 1.

<sup>5</sup> Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances, JO L 6 du 2.2.2016, p. 19.

## 1. AGREMENT

- Les entreprises d'assurance du Royaume-Uni ne bénéficieront plus de l'agrément Solvabilité II<sup>6</sup> leur permettant de proposer leurs services dans toute l'Union (autrement dit, elles vont perdre leur «passeport européen») et deviendront des entreprises d'assurance de pays tiers. En conséquence, elles ne seront plus autorisées à offrir leurs prestations dans toute l'Union, y compris par la vente en ligne<sup>7</sup>, sur la base de leur agrément actuel.
- Les succursales établies dans l'UE d'entreprises d'assurance britanniques deviendront des succursales d'entreprises d'assurance de pays tiers. Pour pouvoir poursuivre leur activité, elles devront obtenir un agrément de l'État membre dans lequel elles exercent celle-ci et se conformer aux conditions énoncées à l'article 162 de la directive Solvabilité II. Cependant, l'agrément comme succursale ne confère pas le droit d'exercer son activité dans l'ensemble des États membres de l'UE, mais seulement dans celui qui a délivré cet agrément.
- Les filiales établies dans l'UE-27 (entreprises juridiquement indépendantes établies dans l'UE-27 et contrôlées par, ou liées à, une entreprise d'assurance établie au Royaume-Uni) pourront poursuivre leur activité comme entreprises d'assurance de l'UE sur la base de leur agrément dans l'État membre de leur établissement et sous réserve de se conformer aux règles de l'UE, notamment en matière de gouvernance, de gestion des risques et d'externalisation<sup>8</sup>.
- Les entreprises de réassurance britanniques devront se conformer, pour les activités qu'elles exercent dans l'UE, aux conditions édictées par les États membres dans lesquels elles opèrent. Ces conditions ne pourront pas être plus favorables que celles applicables aux entreprises de réassurance de l'UE<sup>9</sup>, mais elles pourront l'être moins et différer d'un État membre à l'autre. Par exemple, les États membres peuvent exiger d'un réassureur d'un pays tiers le nantissement d'actifs ou l'établissement d'une succursale. Cela est toutefois sans préjudice de toute décision d'équivalence que peut adopter l'UE<sup>10</sup>, en vertu de laquelle les contrats de réassurance conclus avec des entreprises ayant leur siège social dans ce pays tiers doivent être traités par les États membres comme des contrats de

---

<sup>6</sup> Article 14 de la directive Solvabilité II.

<sup>7</sup> Chapitre VIII, sections 1 et 2, de la directive Solvabilité II.

<sup>8</sup> Voir également les orientations émises par l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) à l'intention des autorités nationales compétentes sur les principes d'agrément et de contrôle dans le contexte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ([https://eiopa.europa.eu/Publications/Opinions/EIOPA-BOS-17-141%20Opinion\\_Supervisory\\_Convergence.pdf](https://eiopa.europa.eu/Publications/Opinions/EIOPA-BOS-17-141%20Opinion_Supervisory_Convergence.pdf)).

<sup>9</sup> Article 174 de la directive Solvabilité II.

<sup>10</sup> Article 172 de la directive Solvabilité II.

réassurance conclus avec des entreprises agréées conformément au régime Solvabilité II.

## 2. CONTRATS D'ASSURANCE

- Continuité contractuelle: la perte de validité de leur agrément à l'échelle de l'UE pourrait porter atteinte à la capacité des entreprises d'assurance britanniques à continuer de s'acquitter de leurs obligations et tâches et à garantir une continuité de service pour les contrats conclus avant la date de retrait<sup>11</sup>. La directive Solvabilité II impose aux entreprises d'assurance de prendre des mesures pour garantir une continuité de service sur leurs contrats. À cet effet, les entreprises d'assurance devraient évaluer l'impact du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne sur leurs opérations et leurs portefeuilles de contrats et, en coopération avec les autorités de contrôle compétentes, identifier et atténuer les risques liés<sup>12</sup>.

## 3. AUTRES ASPECTS

- Publication d'informations: en vertu des articles 183 à 186 de la directive Solvabilité II et des articles 17 à 25 de la directive (UE) 2016/97, les preneurs d'assurance/les clients devraient être informés de l'incidence sur leurs droits et sur la prestation des services d'assurance attendus que pourrait avoir le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, notamment du fait de la perte à venir de la validité de leur agrément à l'échelle de l'UE par les entreprises et intermédiaires d'assurance britanniques.
- Contrôle de groupe: les entreprises d'assurance et de réassurance opérant dans l'UE, mais faisant partie d'un groupe dont l'entreprise mère est immatriculée au Royaume-Uni, seront soumises, en l'absence de contrôle équivalent<sup>13</sup>, aux dispositions de la directive Solvabilité II habilitant les autorités de contrôle de l'UE à appliquer des exigences de solvabilité de groupe au niveau mondial ou d'autres méthodes visant à garantir un contrôle de groupe approprié, et notamment exiger la constitution d'une société holding ayant son siège social dans l'Union<sup>14</sup>.

---

<sup>11</sup> Compte tenu, également, des règles nationales applicables.

<sup>12</sup> Voir l'article 41, paragraphe 4, et l'article 46, paragraphe 2, de la directive Solvabilité II. Voir également l'avis de l'AEAPP, du 21 décembre 2017, concernant la continuité de service en assurance dans le contexte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne [https://eiopa.europa.eu/Publications/Opinions/2017-12-21%20EIOPA-BoS-17-389\\_Opinion\\_on\\_service\\_continuity.pdf](https://eiopa.europa.eu/Publications/Opinions/2017-12-21%20EIOPA-BoS-17-389_Opinion_on_service_continuity.pdf).

<sup>13</sup> En l'absence de contrôle équivalent visé à l'article 260 de la directive Solvabilité II.

<sup>14</sup> Article 262 de la directive Solvabilité II.

Tout modèle interne de groupe (c'est-à-dire utilisé au niveau d'un groupe) qui couvre un groupe britannique opérant dans l'UE et qui a été approuvé par la Prudential Regulatory Authority britannique avant la date de retrait ne sera plus reconnu dans l'UE à compter de cette date et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'approbation et être effectivement approuvé par une autorité de contrôle de l'UE-27. Un modèle interne utilisé au niveau d'une entité qui est une filiale, établie dans l'un des États membres de l'UE-27, d'une entreprise d'assurance britannique reste valable dès lors qu'il a été approuvé par l'autorité de contrôle de cet État membre.

- Les intermédiaires d'assurance et de réassurance immatriculés au Royaume-Uni ne bénéficieront plus des droits que confère l'immatriculation en vertu de la directive (UE) 2016/97<sup>15</sup> et ne pourront donc plus exercer des activités dans l'UE sur la base de leur immatriculation britannique.

Le site web de la Commission sur les assurances et les pensions ([https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/banking-and-finance/insurance-and-pensions\\_en](https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/banking-and-finance/insurance-and-pensions_en)) fournit des informations générales sur les activités d'assurance et de réassurance. Ces pages seront actualisées en tant que de besoin.

Commission européenne  
Direction générale de la stabilité financière, des services financiers et de l'union des marchés des capitaux

---

<sup>15</sup> Article 3 de la directive (UE) 2016/97.